

DOCUMENT "A"

LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l'assainissement de l'environnement

Le 23 juillet 2018

Numéro du dossier: 4561-3-1489

-
1. In accordance with section 6(6) of the Regulation, it has been determined that the undertaking may proceed following approval under all other applicable acts and regulations.
 2. Commencement of this undertaking must occur within three years of the date of this Determination. Should commencement not be possible within this time period, the undertaking must be registered under the *Environmental Impact Assessment Regulation (87-83) – Clean Environment Act* again, unless otherwise stated by the Minister of Environment and Local Government.
 3. The proponent shall adhere to all obligations, commitments, monitoring, and mitigation measures presented in the Environmental Impact Assessment (EIA) registration document dated January 15, 2018 as well as all those identified in subsequent correspondence during the registration review. Additionally, the proponent must submit a summary table detailing the status of each Condition listed in this Determination to the Director, EIA Branch, Department of Environment and Local Government (DELG) every six (6) months from the date of this Determination until such a time as all the Conditions have been met.
 4. If it is suspected that objects or features of archaeological significance are found during construction, work must stop immediately in the vicinity of the find and the Manager, Regulatory Unit, Archaeological Services Branch, Department of Tourism, Heritage and Culture must be contacted immediately at (506) 238-3512.
 5. The proponent must obtain a valid Watercourse and Wetland Alteration (WAWA) permit prior to the commencement of any work in or within 30 m of a regulated wetland or watercourse. For more information, please contact the Director, Source and Surface Water Management Branch, DELG at (506) 457-4850.
 6. Le promoteur doit préparer un plan de compensation des terres humides pour compenser la perte directe de l'habitat humide réglementé. Le plan doit établir un ratio minimal de compensation de deux à un (2:1) pour le rétablissement des terres humides perturbées. Le plan de compensation doit être soumis à l'examen et à l'approbation du directeur, Direction des EIE du MEGL dans l'année suivant la date de la présente décision.
 7. Le promoteur doit aviser le directeur, Direction des EIE du MEGL des activités susceptibles d'avoir des effets sur les zones importantes et sensibles sur le plan environnemental (ZISE) avant qu'elles aient lieu. Si des activités du projet ont des répercussions néfastes sur une ZISE, le promoteur doit proposer des mesures d'atténuation au directeur, Direction des EIE du MEGL en vue de leur approbation.

8. Le promoteur doit communiquer avec la Fédération des clubs de motoneige du Nouveau-Brunswick (FCMNB) et la Fédération des véhicules tout-terrain du Nouveau-Brunswick (FVTTNB) au moins deux semaines avant le début des travaux qui pourraient avoir une incidence sur les sentiers aménagés autorisés de ces organismes, et garder le contact, au besoin, avec ces organismes concernant les activités du projet. Voici les coordonnées des fédérations :
 - Kyle Good, NBFSC Trail Manager
Phone: (506) 292-1185
Email: kyle.good@nbfsc.com
 - Vance Johnson, NBATVF Trail Coordinator
Phone: (506) 476-0905
Email: vance.johnson@nbatving.com
9. Le promoteur doit effectuer une étude sur les puits d'eau situés à moins de 200 m des travaux d'assèchement et de martelage de la roche et fournir au directeur, Direction des EIE du MEGL un plan d'échantillonnage de l'eau des puits visés par l'étude contenant les renseignements pertinents (p. ex., nombre et emplacement des puits), avant de commencer les travaux en question. Pour l'étude, le promoteur peut choisir un nombre représentatif de puits. Avant sa mise en œuvre, le plan doit être approuvé par le MEGL. Dans le cas d'une plainte d'un voisin que l'exploitation de cet approvisionnement en eau a eu un impact négatif sur la qualité ou la quantité de leur approvisionnement en eau privé, le promoteur doit étudier la plainte et notifier le MEGL. S'il est déterminé que le système d'eau municipal est responsable pour n'importe quels impacts négatifs de ce genre, le promoteur devra fournir un approvisionnement en eau temporaire pour des impacts à court terme ou réparer, remédier ou remplacer n'importe quel(s) puits affecté(s) de façon permanente, ce qui pourrait inclure, mais n'est pas limité à, l'approfondissement d'un puits ou le forage d'un nouveau puits.
10. The proponent must ensure that all contractors working at the site are familiar with, and will comply with, the requirements of the *Migratory Birds Convention Act* (MBCA) and associated Regulations.
11. Project activities, as applicable, must be in compliance with any requirements under the *Fisheries Act*.
12. Le promoteur doit mettre en œuvre un programme de surveillance afin d'évaluer avant et après la construction les changements dans les conditions de la zone d'aménagement du projet (ZAP) pour les espèces suivantes visées par la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) et/ou désignées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) : engoulevent d'Amérique, martinet ramoneur, moucherolle à côtés olive, pioui de l'Est, hirondelle rustique, grive des bois, paruline du Canada, goglu commun, quiscale rouilleux, gros-bec errant et tortue des bois. La liste n'est pas exhaustive, et d'autres espèces susceptibles d'être touchées devraient être ajoutées. Une surveillance de base doit être effectuée avant la construction et de nouveau la première, troisième et cinquième année après la construction. Après la troisième année du programme de surveillance, le promoteur peut demander au directeur, Direction des EIE du MEGL de déterminer s'il y a lieu de poursuivre le programme pendant la cinquième année. Le programme de surveillance sera élaboré en concertation avec le MEGL, Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) et le ministère du Développement de l'énergie et des ressources (MDER), et sera soumis à l'examen et à l'approbation au MEGL avant le début des travaux de construction. Les effets néfastes du projet sur les espèces en péril et/ou sur celles du COSEPAC ainsi que les mesures d'atténuation, de compensation ou de conservation appropriées seront discutés avec le MEGL, ECCC et le MDER.

13. An Environmental Management Plan (EMP) for construction activities must be developed by the proponent outlining environmental protection commitments for the proponent and their contractor(s) during project implementation to ensure compliance with commitments as set forth during the EIA review and all subsequent correspondence. This plan must be submitted to the Director, EIA Branch, DELG for review and approval prior to the commencement of construction activities.
14. The proponent must ensure that all developers, contractors, and operators associated with the construction and operation of the project comply with the above requirements and are made aware of, and abide by, the EMP for the project.
15. In the event of the sale, lease, or any other conveyance or change of control of the property, or any portion thereof, the proponent must provide written acknowledgement from the lessee, controller, or purchaser confirming that they will comply with the Conditions of this Determination to the Director, EIA Branch, DELG at P.O. Box 6000, Fredericton, NB, E3B 5H1.